



Arrêt

n° 344 627 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité, prise le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 17 novembre 2013.

1.2. Le 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'octroi d'un séjour temporaire sur pied des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980, valable un an. Cette autorisation de séjour temporaire est renouvelée à plusieurs reprises par la partie défenderesse.

1.3. Le 11 mars 2025, le requérant a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour ainsi que l'octroi d'une carte de séjour de type B (séjour illimité).

1.4. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 25 juin 2026.

1.5. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de séjour illimité visé au point 1.3. du présent arrêt. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'examen de toute demande de séjour illimité consiste à vérifier si les conditions posées au séjour sont remplies.

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné, entre autre, à la production de la preuve qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti ou la preuve d'un travail effectif récent ou d'une attestation de non émargement au CPAS.

Qu'il ressort des documents produits par l'intéressé qu'il émarge au CPAS.

L'intéressé ne répond donc pas à l'ensemble des conditions et le séjour illimité ne peut lui être accordé.

Le titre de séjour reste donc temporaire et valable jusqu'au 25.06.2026 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des article 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Il y fait notamment valoir que le renouvellement de son séjour a été conditionné à l'alternative consistant soit à démontrer qu'il n'émarge pas au CPAS soit qu'il est étudiant et que le caractère certain de cette alternative est attesté par les termes de l'acte attaqué et par les renouvellements de son autorisation de séjour. Il estime que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière contradictoire et erronée et que son raisonnement est incompréhensible.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 25 juin 2025, la partie défenderesse a, de manière certaine et explicite, énoncé les conditions dudit renouvellement. La partie défenderesse y indiquait ainsi, sous le titre « *Conditions du renouvellement* », que le requérant devait :

« · Soit démontrer qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue, en fournissant l'attestation pour l'année scolaire 2025-2026

Soit démontrer avoir un emploi : produire des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie : le salaire mensuel doit être au moins équivalent au revenu minimum mensuel garanti (<https://www.mi-is.be/fr>))

· Le comportement de l'intéressé ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

· L'intéressé ne peut à aucun moment tomber à charge de l'état belge (produire attestation du CPAS).

[...] ».

Il ressort, de manière évidente et compréhensible, que s'il existe effectivement une alternative s'agissant de la condition relative au statut du requérant, celui-ci pouvant soit démontrer être inscrit à temps plein comme étudiant soit avoir un emploi, tel n'est manifestement pas le cas en ce qui concerne la condition de ne pas tomber à charge de l'État belge, cette condition s'appliquant que le requérant soit étudiant ou travailleur.

3.2. Au vu de ces éléments et du motif de l'acte attaqué selon lequel « *il ressort des documents produits par l'intéressé qu'il émarge au CPAS* », non contesté par le requérant, le Conseil ne saurait retenir une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et ce, malgré la formulation ambiguë de l'acte querellé selon laquelle « *le séjour de l'intéressé est conditionné, entre autre, à la production de la preuve qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti ou la preuve d'un travail effectif récent ou d'une attestation de non émargement au CPAS* ».

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. OSWALD